



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie  
permission de voirie

**Commune de CASSANIOUZE ,lieu-dit ST-PROJET-DE-CASSANIOUZE**  
**Route Départementale n° 141 entre le PR 8+630 et le PR8+690 (en agglomération)**  
**Aménagement d'un mur parapet dans le cadre de l'aménagement des berges du Lot**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
(Uniquement pour permis de stationnement)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,  
(Uniquement pour permis de stationnement)

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil  
Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de **CASSANIOUZE** en date du **29 Avril 2024**

Vu la demande de CANTAL INGENIERIE ET TERRITOIRE agissant pour le compte de la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire à savoir La communauté de Commune de la Chataigneraie Cantalienne est autorisée à réaliser les travaux conformément au plan joint en annexe et en respectant les prescriptions suivantes :

- le mur parapet sera mis en place sur l'accotement de la RD141 entre le PR 8+630 et le PR8+690
- le mur sera éloigné de la rive de chaussée d'au moins 0.75 m conformément Règlement de Voirie Départementale

**ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de la mairie de CASSANIOUZE.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
  - M. le Maire de CASSANIOUZE
  - M. le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIEUNE
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 29 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

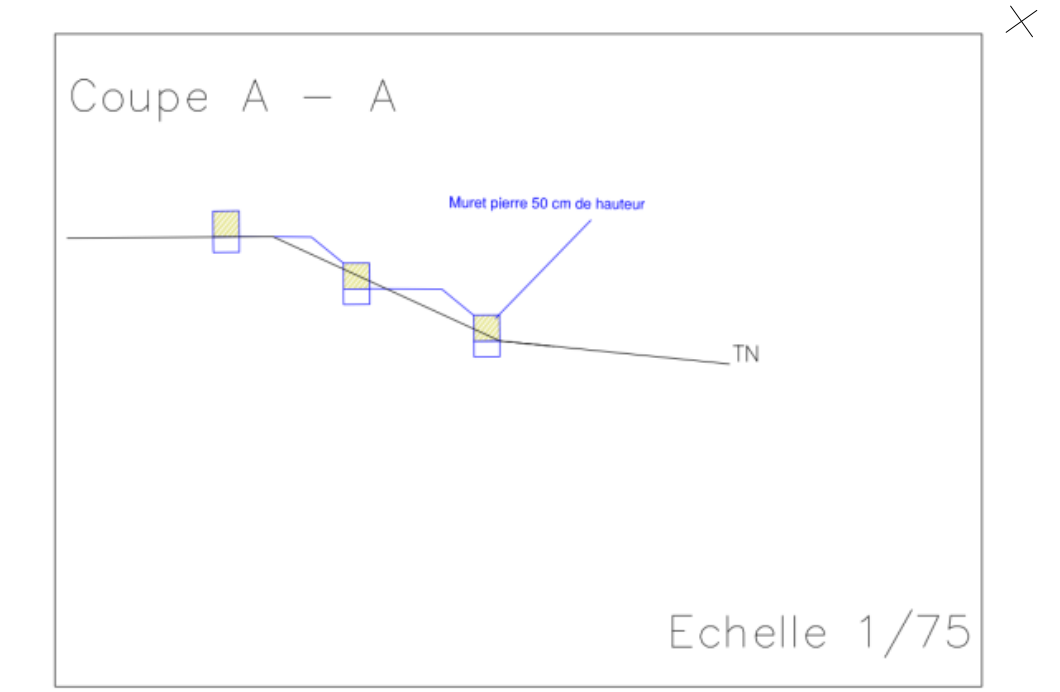
Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

Vincent GALIBERN

"AVIS FAVORABLE" de Maire  
Michel CASTANIER

NOTA : Rattachement GPS post-traitement :  
- rattachement planimétrique : Système RGF93 Projection CC42;  
- rattachement altimétrique : Système NGF-IGN 69 (altitudes normales).

Application des limites cadastrales :  
limites non garanties.



Implantation du bloc sanitaire projeté

Raccordement du bloc sanitaire au réseau d'eau  
existant sous réseau départemental

